MISE EN LIGNE LE: 30/03/2026

2017/

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **Ballancourt-sur-Essonne**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 17.04.266/ PM

ARRÊTÉ PERMANENT

PRESCRIVANT L'ELIMINATION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la Commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin constituent un nuisible bien connu pour sa capacité à libérer des pois urticants responsables de démangeaisons et de réactions allergiques cutanées, oculaires ou respiratoires chez l'homme et les animaux, ce qui en fait un problème de santé publique majeur sur les sites infestés,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation de pins et des autres essences (résineux, chênes) situées à proximité a été constaté sur la commune de Ballancourt sur Essonne,

MISE EN LIGNE LE: 30/03/2026

2017/

ARRETE

ARTICLE 1 Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff)* qui seront ensuite incinérés.

Tout autre mode de destruction mécanique étant proscrit et ce, en prenant toute les précautions nécessaires soit le port une protection intégrale (lunettes, masques, pantalons, manches langues) qui s'avèreront indispensables pour limiter les risques d'urtications.

ARTICLE 2 Un traitement annuel préventif à la formation des ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'êtres colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblés. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

ARTICLE 4 Dans tout les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

ARTICLE 5 Les propriétaires des arbres infectés doivent obligatoirement les traiter rapidement. Sinon, la mairie mandatera une entreprise spécialisée pour effectuer la destruction des nids à leurs frais.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, affiché et publié, sous la référence 17.04.266/ PM et transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ballancourt sur Essonne
- Madame la Directrice des services techniques communaux,
- Madame le Brigadier de la police municipale de Ballancourt sur Essonne.

ARTICLE 7 Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit par voie de recours gracieux auprès du Maire, soit directement par voie de requête devant le Tribunal Administratif de Versailles. L'exercice de recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 26 avril 2017

MAIRIE de BALLANCOURT-sur-ESSONNE (Essonne)

Le Maire,

Jacques MIONE